



DIP - DGES II
Service financier
Chemin de l'Echo 5a
1213 Onex

Aux jeunes apprenti.e.s au bénéfice d'un
contrat d'apprentissage avec une Ecole de
métiers et à leurs répondants légaux

N/réf. : TD/

Onex, juin 2025

Loi sur l'assurance accident (LAA)

Madame, Monsieur, cher apprenti, chère apprentie,

Vous vous apprêtez à signer un contrat d'apprentissage avec l'Ecole de métiers pour effectuer une formation professionnelle que vous avez choisie et qui débouchera sur une attestation fédérale professionnelle (AFP) ou un certificat fédéral de capacité (CFC). Malgré le fait que votre formation s'effectuera entièrement en Ecole de métiers, vous serez considéré.e comme un.e apprenti.e.

En signant ce contrat, vous êtes soumis.e à l'assurance accident au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA – RS 832.20) comme le mentionne votre contrat d'apprentissage.

Cette assurance est conclue par l'Etat de Genève. Vous êtes, dès lors, couvert.e contre les accidents¹, qu'ils soient professionnels ou non professionnels, depuis le 1^{er} jour de votre contrat et 31 jours au-delà de la fin de votre contrat.

Pendant la durée du contrat, vous recevrez en automne (novembre) et au printemps (mai) une facture pour vous acquitter uniquement de la prime pour les accidents non professionnels. Cette prime est calculée en fonction de la durée de votre formation et pour le semestre concerné. La prime pour les accidents professionnels est, quant à elle, prise en charge par l'Etat, qui joue le rôle d'employeur conformément aux dispositions prévues à l'article 58 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 - REST – C 1 10.31.

Le taux de la prime pour les accidents non professionnels est de 0.73 % (sujet à variation) d'un revenu théorique fixé par l'Ordonnance sur la Loi assurance-accident (OLAA – RS 832.202, articles 22 et 115 let b). Depuis 2016, ce revenu théorique est fixé à 14'820 CHF/an pour les moins de 20 ans et à 29'640 CHF/an dès 20 ans révolus.

Je vous encourage à vérifier que vous ne bénéficiez pas déjà d'une couverture accident auprès de votre assurance-maladie LAMal. Si c'est le cas, je vous recommande de suspendre cette assurance jusqu'au terme de votre contrat de formation; il est en effet inutile d'être couvert.e par deux assurances.

Si votre assurance-maladie LAMal vous demande un justificatif, il vous suffit de lui présenter une copie de votre contrat d'apprentissage.

En vous souhaitant plein succès pour votre formation, je vous transmets, Madame, Monsieur, cher apprenti. chère apprentie, mes salutations les meilleures.


Thierry Durand
Directeur

¹ En cas d'accident, vous devrez solliciter cette assurance en remplissant le formulaire que vous trouverez à cette adresse : <https://www.ge.ch/document/declaration-accident> (ou tapez "assurance accident" sur la page de garde du site de l'Etat de Genève: <https://www.ge.ch/>)